



## Recommandation 1079 (1988)<sup>1</sup>

# Protection de la mer du Nord contre la pollution

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris note du rapport sur la protection de la mer du Nord contre la pollution présenté par sa commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ([Doc. 5881](#)) ;
2. Rappelant à ce sujet ses initiatives antérieures visant une action européenne d'envergure contre la pollution des eaux et des côtes, notamment :
  - a. l'organisation d'une audition parlementaire européenne en juillet 1978 à Paris ;
  - b. la discussion d'un rapport et l'adoption de la [Recommandation 847](#) en octobre 1978 ;
  - c. les nombreuses initiatives pour la protection du Rhin ([Recommandations 882](#), [1052](#), etc.) ;
  - d. un rapport et la [Recommandation 997](#) relative à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement dans les régions côtières européennes, adoptée en octobre 1984 ;
  - e. un rapport et la [Recommandation 1015](#) relative à la protection de l'environnement méditerranéen, adoptée en septembre 1985 ;
3. Constatant que la source principale de la pollution de la mer du Nord est celle en provenance des eaux intérieures du continent européen ;
4. Constatant que la pollution de l'air sur le continent européen, le Royaume-Uni et l'Irlande constitue également une source de pollution très importante pour la mer du Nord ;
5. Estimant par conséquent que toute politique de protection de la mer du Nord doit d'abord s'appliquer à la protection des eaux intérieures contre les pollutions et à la réduction de la pollution de l'air ;
6. Constatant à cet égard que, si la pollution des eaux par les effluents industriels et domestiques a été sensiblement réduite au cours des dernières années, celle d'origine agricole semble avoir augmenté ;
7. Constatant d'autre part que la pollution par les hydrocarbures constitue aujourd'hui encore une partie importante de la pollution de la mer du Nord, mais dont la part due aux accidents est nettement moins importante que celle des déversements clandestins par les navires, les péniches et les plates-formes de forage ;
8. Constatant enfin que la pollution par des métaux lourds, tels le plomb, le cadmium, le mercure, ainsi que la pollution par des produits chimiques tels les polychlorides, l'aldrine, la dieldrine, l'endrine, etc., constituent une menace grave pour l'équilibre écologique de la vie marine ;
9. Constatant que de nombreuses conventions internationales et directives communautaires visant la protection des eaux intérieures et les eaux des mers ont déjà été conclues au cours des dernières années ;

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 6 mai 1988 (8<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 5881](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, rapporteur : M. Ahrens). *Texte adopté par l'Assemblée* le 6 mai 1988 (8<sup>e</sup> séance).



10. Constatant également que ces textes internationaux et européens semblent être mal suivis par les Etats, et qu'un effort particulier sera nécessaire pour assurer leur application pleine et entière ;
11. Constatant d'autre part que la Conférence des ministres des Etats riverains de la mer du Nord a engagé un effort considérable pour protéger la mer du Nord,
12. Recommande au Comité des Ministres, en rappelant aussi les termes de sa [Recommandation 847 \(1978\)](#) :
  - a. d'inviter les Etats membres à revoir l'état d'application des conventions internationales, ainsi que les directives communautaires relatives à la protection des côtes et des mers, et plus particulièrement de la mer du Nord, ainsi que les textes internationaux ou communautaires relatifs à la protection des eaux intérieures ;
  - b. d'inviter les Etats membres directement concernés à donner rapidement suite aux décisions prises et aux propositions faites par la 2<sup>e</sup> Conférence internationale pour la protection de la mer du Nord, tenue à Londres les 24 et 25 novembre 1987 ;
  - c. d'inviter les Etats membres riverains de la mer du Nord, en particulier, à prendre toutes les mesures législatives, administratives et techniques permettant :
    - i. de réduire la pollution des cours d'eau et la pollution de l'air ;
    - ii. d'assurer le stockage et les traitements des déchets des navires dans les ports, et de faire en sorte que tout déversement de tels déchets en mer soit sérieusement sanctionné ;
    - iii. de contrôler la conformité aux normes de sécurité des navires, et de leur refuser, le cas échéant, l'accès des ports en cas de non-conformité ;
    - iv. d'assurer une information appropriée sur les exigences de sécurité et les normes de protection auprès des équipages des navires ;
    - v. de mettre en place un système international permanent de surveillance de la mer du Nord et des eaux intérieures, en utilisant tous les moyens de la télédétection et de la télémétrie pour contrôler et sanctionner toute infraction à l'égard des normes de protection des mers et des cours d'eau intérieurs ;
  - d. de collaborer étroitement avec la CEE dans la lutte commune pour la protection de la mer du Nord afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre la CEE et le Conseil de l'Europe.